

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



27 mars 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'accessibilité des sites internet et
des applications mobiles des institutions publiques
de la Commission communautaire française**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par M. Marc LOEWENSTEIN

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur	3
2. Exposé de Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de l'Administration et de la Fonction publique	3
3. Discussion générale	4
4. Discussion et vote des articles	6
5. Vote de l'ensemble du projet de décret	6
6. Approbation du rapport.....	6
7. Texte adopté par la commission.....	6

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion du 27 mars 2019, le projet relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

1. Désignation du rapporteur

À l'unanimité des 7 membres présents, M. Marc Loewenstein est désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de l'Administration et de la Fonction publique

Le présent projet de décret est technique, quelque peu rébarbatif, mais incontournable.

Le projet de décret vise à transposer la Directive européenne (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Les directives européennes ont pour objectif d'harmoniser la législation des États membres de l'Union européenne. Ces directives délimitent les principes généraux des textes législatifs. Les États membres décident eux-mêmes de la forme et des moyens employés en vue de cette transposition.

Avec l'évolution vers une société numérique, les utilisateurs disposent de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les fournisseurs d'information et de services, tels que les administrations publiques, s'appuient de plus en plus sur internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour leur public.

L'accessibilité numérique fait référence à l'approche inclusive pour prévenir les obstacles tels que l'accès aux sites internet et aux applications pour les personnes handicapées. Si les sites sont conçus d'une certaine manière, tous les utilisateurs peuvent obtenir un accès égal aux informations.

Le champ d'application du décret s'étend aux services du Collège et à son organisme d'intérêt public (Bruxelles Formation).

La directive oblige les États membres et, dans ce cas, aussi la Commission communautaire française, à transposer la directive au plus tard le 28 septembre 2018. Le dossier a malheureusement pris du retard pour des raisons purement administratives (consultation de l'organe intrafrancophone, demande d'informations complémentaires au service juridique suite à l'avis du Conseil d'État, etc.).

La section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a été consultée sur l'avant-projet de décret. Il aurait été peu logique de se passer de leur avis d'experts.

L'entrée en vigueur sera progressive; elle s'étalera de septembre 2019 à juin 2021 selon les dispositions de l'article 9 du projet de décret soumis.

La première échéance est donc assez rapprochée, d'ici au 23 septembre 2019, soit dans six mois, les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française, non publiés avant la date-butoir de la transposition (pour mémoire, le 28 septembre 2018) devront être « accessibles ».

Le retard pris dans la transposition n'a pas empêché l'Administration de préparer la mise en œuvre du décret.

Fin 2018, un coordinateur a été désigné au sein de l'Administration centrale afin que le décret puisse être appliqué une fois voté, sanctionné et promulgué.

Ce coordinateur, issu de l'équipe informatique, a réalisé un inventaire des sites et documents téléchargeables à adapter. Il s'est entouré d'un groupe de travail composé de personnes-relais spécifiquement formées sur les aspects techniques de l'accessibilité.

L'acquisition de ce savoir-faire particulier est possible grâce à la société spécialisée en Belgique dans le domaine de l'accessibilité : il s'agit d'AnySurfer.

Par ailleurs, il a pris contact avec toutes les directions d'administration pour expliquer les enjeux et obtenir la désignation d'un correspondant dans chacune des directions.

Pour renforcer cette équipe, la juriste du service PHARE participe également aux réunions, ainsi qu'aux réunions de coordination fédérales pour le suivi de la mise en œuvre de la directive.

Les mécanismes de contrôle et de rapportage se mettent progressivement en place.

Des rapports seront transmis annuellement à la Commission européenne par chaque État membre afin de garantir la bonne application de la directive.

En guise de conclusion, la ministre estime que, grâce à ce décret, ce ne sont pas les personnes porteuses d'un handicap qui doivent s'adapter à leur environnement, mais bien les responsables politiques qui suppriment des obstacles entravant la participation de ces personnes à la vie économique, sociale ou culturelle.

3. Discussion générale

M. Jamal Ikazban (PS) estime que la ministre a dit l'essentiel en ce qui concerne la transposition de la directive européenne.

Il entend cependant citer quelques chiffres qui permettront à tout un chacun de mieux appréhender à qui et à quoi la directive a trait.

La Région bruxelloise compte 16.387 bénéficiaires d'une allocation pour personne handicapée, ce qui représente 1,4 % de la population, dont 8.453 hommes, soit 51,6 %, et 7.934 femmes, soit 48,4 %.

Par ailleurs, la Région bruxelloise compte 112.575 personnes âgées de 70 ans et plus, soit 0,09 % de la population.

La ministre a évoqué une revendication qui revêt un caractère permanent au sein des associations qui représentent les personnes en situation de handicap.

Pas plus tard que ce mardi 26 mars, toutes les formations politiques étaient représentées au débat organisé par le Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles (CAWAB). Ce point a été longuement abordé. Il est clair que les sites internet sont la vitrine des politiques menées par les Gouvernements. Leur accessibilité aux personnes malvoyantes, sourdes ou présentant une déficience mentale favorisera l'égalité des droits et des chances ainsi que la participation citoyenne des personnes handicapées qui, malheureusement, sont trop souvent exclues de ces sources d'information.

Les sites web encouragent les pouvoirs publics à plus de transparence et d'efficacité, en vue de rapprocher les citoyens des politiques.

Le débat susmentionné a été l'occasion pour le CAWAB de mettre en exergue le fait qu'aucun parti politique démocratique n'a son programme électoral accessible à ce type de public.

Voilà une réflexion qui doit être menée dans chaque parti pour se préoccuper davantage de l'autre dans ce qu'il présente comme différence.

Transposer la directive est, évidemment, positif et intéressant. Par la suite, il conviendra d'élargir la réflexion aux communes.

Pour conclure, s'il est important de rendre accessibles tous les sites internet aux personnes qui présentent un handicap, il faut aussi avoir à l'esprit qu'il faut continuer à œuvrer pour que cette accessibilité concerne aussi les guichets. Le contact physique a une très grande importance et l'attention des politiques a été attirée à ce sujet lors du débat du CAWAB.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) déclare que le projet en examen transpose une directive du Parlement européen et du Conseil datant de 2016. Il ne s'agit pas là d'un débat nouveau, puisque les députés ont déjà voté un texte similaire au Parlement bruxellois en juillet 2018, pour ce qui est des organismes publics régionaux.

Quelques adaptations ont, toutefois, été nécessaires pour l'application de ce mécanisme dans le cas présent, puisqu'il est désormais question des obligations des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Évidemment, le MR soutiendra donc ce texte qui tend à rapprocher les réglementations en insérant une harmonisation minimale de la plupart des sites internet publics et de leur application mobile et, ainsi, à participer à une transition numérique inclusive.

Cependant, le groupe MR souhaiterait obtenir quelques informations supplémentaires sur le dispositif prévu.

L'article 5 prévoit une sorte de mécanisme d'exception, puisqu'il est possible pour les institutions publiques de s'octroyer une dérogation moyennant le respect de certaines conditions (lorsque le principe d'accessibilité constitue, par exemple, une charge disproportionnée). Ces institutions font-elles dès lors l'objet d'un contrôle externe pour s'assurer de la véracité de leur déclaration ?

Quant à l'article 8, il précise le rôle du Gouvernement de la Commission communautaire française dans ce cadre. Il s'agit, notamment, de prendre des mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité, d'encourager les programmes de formation à destination des parties prenantes et du personnel des institutions publiques de la Commission communautaire française, de sensibiliser les utilisateurs et les propriétaires de

sites internet et d'applications mobiles aux exigences prédéfinies, etc.

À ce propos, la ministre peut-elle faire part des actions éventuellement déjà en cours pour répondre à l'ensemble des objectifs soulignés ?

Par ailleurs, quel budget est ou sera consacré à ces initiatives ?

Enfin, la ministre peut-elle expliquer les raisons pour lesquelles plusieurs dates d'entrée en vigueur sont prévues, s'il ne s'agit pas d'une reprise des dispositions de la directive de 2016 ?

Le groupe MR votera positivement mais souhaite avoir ces quelques éclaircissements.

M. Marc Loewenstein (DéFI) remercie la ministre d'avoir mis ce projet de transposition de la Directive européenne sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il s'agit assez logiquement d'une copie conforme du projet d'ordonnance ayant le même objet et qui avait été adopté par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 17 septembre 2018.

Ce projet tombe à pic, à savoir le lendemain du débat organisé par le CAWAB sur l'accessibilité, lors duquel les députés ont eu l'occasion d'échanger notamment sur l'accessibilité des sites internet.

Si l'on parle ici des sites internet et applications d'organismes publics, il faudra aussi, mais pas dans le cadre de ce projet de décret évidemment, penser à l'accessibilité des sites web des sociétés privées qui offrent un service d'intérêt public. Et de citer les exemples du secteur de l'énergie, des télécoms, ...

Il s'agit d'un besoin évident pour les personnes souffrant d'un handicap, qui ne peuvent pas bénéficier de cette accessibilité aujourd'hui et qui, dès lors, ne jouissent pas d'un accès à l'information égal à celui des autres clients.

Rendre les infrastructures, l'information et les services accessibles aux personnes en situation de handicap, c'est les rendre accessibles à tous. Tout comme le développement durable doit constituer un fil rouge dans toutes les politiques à mener, il en va de même de l'accessibilité.

Une personne en situation de handicap, c'est d'abord une personne. Le handicap, il est handicapant parce que la marche du trottoir est trop haute, parce que l'administration communale ou le commerce ne sont pas accessibles, parce que le quai de la gare ou

du métro sont mal conçus ou, plus simplement, parce qu'on n'a pas accès à l'information souhaitée.

Le projet a déjà été adopté au niveau régional avec la désignation de la société AnySurfer qui a été mandatée pour l'implémenter. Les dispositions ont donc déjà été prises au niveau régional.

Aussi, il est intéressant de savoir quelles sont les collaborations qui sont prévues avec la ministre Bianca Debaets et avec le CIRB qui a sans doute mis en place certains outils, qu'il s'agisse de sensibilisation ou de formation de son personnel, et ce pour mettre en œuvre le projet de décret et la directive.

La ministre peut-elle joindre en annexe au rapport le nombre de sites publics de la Commission communautaire française qui sont concernés par la transposition de la directive ?

Des sanctions sont-elles prévues au cas où les sites des services publics de la Commission communautaire française ne sont pas adaptés dans les délais impartis par la directive ?

Mme Cécile Jodogne (ministre en charge de l'Administration et de la Fonction publique) rappelle que le texte a trait à une obligation de la Commission communautaire française pour les organismes pour lesquels elle est directement compétente.

Cela concerne, bien entendu, le site de l'Administration de la Commission communautaire française, le site de Bruxelles Formation, les sites des écoles dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur. Il s'agit donc d'organismes qui sont directement sous la responsabilité de la Commission communautaire française.

En ce qui concerne les mesures déjà prises, un coordinateur au sein du service informatique a été désigné. Il travaille depuis plusieurs mois à ce projet. Une personne de contact a également été choisie au sein de chacune des directions de l'Administration et à Bruxelles Formation.

L'inventaire de tous les sites qui sont concernés est en train d'être finalisé par le coordinateur. La personne désignée pour le service PHARE participe en outre à l'ensemble des réunions, en ce compris celles organisées par le Fédéral pour vérifier de la mise en œuvre progressive de la directive au sein des institutions belges.

Le budget estimé pour la mise en conformité a été fixé à 70.000 euros pour l'année 2019. Pour ce qui est de l'entrée en vigueur du projet de décret, il se calque sur les dispositions de la Directive européenne qui prévoit un étalement entre le 23 septembre 2018

(pour les sites internet) et le 23 juin 2021 (pour les applications mobiles). Ce phasage est donc prévu à l'article 12.2 de la directive.

À propos des sanctions, la ministre précise qu'il n'en existe pas. S'agissant des sites internet de la Commission communautaire française, celle-ci en est responsable et ne va donc pas s'imposer à elle-même des sanctions. On peut raisonnablement penser qu'il en est de même au niveau des autres institutions belges.

Pour répondre à M. Van Goidsenhoven, la ministre ajoute que l'article 5 prévoit la possibilité d'accorder des dérogations. Cependant, elles doivent être justifiées et communiquées aux instances fédérales en sa qualité de coordinateur au niveau belge.

L'article 8 concerne les mesures mises en place pour s'assurer, à la date du 23 septembre 2019, que la Commission communautaire française soit dans les temps pour rendre ses sites internet conformes à la directive.

M. Marc Loewenstein (DéFI) demande confirmation quant à l'intégration du site de PHARE dans l'ensemble des sites concernés par la directive.

Mme Cécile Jodogne (ministre en charge de l'Administration et de la Fonction publique) souligne que PHARE est désormais intégré dans le périmètre de la Commission communautaire française. La coordinatrice désignée au sein de la direction PHARE assiste à l'ensemble des réunions et représente la Commission communautaire française aux réunions organisées par le Fédéral.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) s'interroge quant à la multiplicité des dates d'entrée en vigueur prévues.

Mme Cécile Jodogne (ministre en charge de l'Administration et de la Fonction publique) rap-

pelle que l'article 12.2 de la directive européenne prévoit ce phasage à partir de trois dates.

M. Marc Loewenstein (DéFI) ajoute que l'article 9 contient les précisions demandées par M. Van Goidsenhoven.

4. Discussion et vote des articles

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

Articles 2 à 9

Ils ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 7 membres présents.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

6. Approbation du rapport

La commission fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 132 (2018-2019) n° 1.

Le Rapporteur,

Marc LOEWENSTEIN

La Présidente,

Julie de GROOTE

